

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2009-053

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE
STATIONNEMENT**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 8 décembre 2009 et subséquemment modifié.

**BY-LAW CONCERNING SAFETY AND
PARKING**

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on December 8, 2009 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2012-053-1, R-2015-053-2, R-2016-053-3, R-2016-053-4, R-2019-053-5 et R-2019-053-6

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière le **11 février 2020** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the City Clerk on **February 11, 2020**, in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2009-053

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 20 mars 1978, le règlement municipal numéro 627 relatif à la circulation et à la sécurité publique, lequel abrogeait et remplaçait le règlement numéro 86 et ses amendements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur la sécurité et le stationnement afin d'actualiser et de mettre à jour les dispositions applicables sur le territoire en matière de sécurité et de stationnement et d'en faciliter l'application par les agents de la patrouille municipale et les policiers ; et

ATTENDU QU'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité et qu'elle peut adopter des règlements en matière de sécurité et de stationnement conformément aux dispositions des articles 4, 62, 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1).

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux du 17 novembre 2009 ;

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 8 DÉCEMBRE 2009 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement n° R-2009-053 comme suit :

BY-LAW CONCERNING SAFETY AND PARKING

WHEREAS the Council adopted at its meeting of March 20, 1978, the municipal By-law number 627 concerning traffic and public safety to repeal and replace the By-law number 86 and its amendments;

WHEREAS it is necessary to adopt a new by-law concerning safety and parking in order to actualize and update the applicable provisions on the territory concerning safety and parking and to facilitate its application by the municipal patrol officers and the police officers; and

WHEREAS a local municipality has jurisdiction and can adopt by-laws in the fields of safety and parking, as stipulated in Sections 4, 62, 79, 80 and 81 of the *Municipal Powers Act* (R.S.Q., Chapter C-47.1).

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at the meeting of the Council of Dollard-des-Ormeaux held on November 17, 2009;

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, DECEMBER 8, 2009, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

It is ordained and enacted by By-law No. R-2009-053 as follows:

<u>CHAPITRE /</u> <u>CHAPTER</u>	<u>RÈGLEMENT SUR LA</u> <u>SÉCURITÉ ET LE</u> <u>STATIONNEMENT</u>	<u>BY-LAW CONCERNING</u> <u>SAFETY AND PARKING</u>
	<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>TABLE OF CONTENTS</u>
I	DÉFINITIONS	DEFINITIONS
II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	GENERAL PROVISIONS
III	STATIONNEMENT	PARKING
IV	MARCHE AU RALENTI	IDLING
V	JEUX DANS LA RUE	PLAYING ON STREETS
VI	CIRCULATION	TRAFFIC RULES
VII	VITESSE RÉGLEMENTAIRE	SPEED LIMIT
VIII	RESPONSABILITÉ	RESPONSIBILITY
IX	PÉNALITÉS ET AMENDES	PENALTIES AND FINES

CHAPITRE / CHAPTER I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

chemin/chaussée – Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Comité de circulation – Comité, dont les membres sont nommés par le Conseil, agit auprès de ce dernier comme comité-conseil et étudie tout dossier qui lui est adressé concernant la sécurité et le stationnement sur le territoire de la Ville. Le Comité soumet ses recommandations au conseil de la Ville.

conducteur - Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Conseil - Conseil municipal de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

directeur du Service de police – Directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom.

Entrée charretière – Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir de rue afin de permettre aux véhicules d'accéder à une aire de stationnement. (Règl. R-2016-053-4 adopté le 13 décembre 2016)

intersection - Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface, quels que soient les angles des axes de celles-ci.

intersection protégée – Intersection où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, un policier ou un constable ou par un dispositif quelconque.

marche au ralenti - Mouvement d'un moteur qui tourne à vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

moteur - Moteur à combustion.

parade (procession) - Toute démonstration, procession, parade, cortège ou défilé formé de personnes ou de véhicules.

passage pour piétons - Partie de la chaussée identifiée par des panneaux et par

SECTION 1:

Whenever the following words occur in the present by-law, they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:

road/roadway - Portion of a public thoroughfare normally reserved for vehicular traffic.

Traffic Committee – Committee, whose members are named by the Council, acts as a counselling committee and analyzes requests concerning safety and parking in the City. The Committee submits its recommendations to the Council.

driver - Any person who is in actual physical control of a vehicle.

Council - Municipal Council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

Director of the Police Department - Director of the Montreal Police Department or any person duly authorized to replace him or act on his behalf.

Driveway Opening – Depression built lengthwise into the street curb or sidewalk to allow vehicles to access a parking space. (B/L R-2016-053-4 adopted on December 13, 2016)”

intersection - Area where two or more roadways join, including the entire surface at any angle at which they cross.

intersection (protected) - Intersection where the traffic is controlled by a peace officer, police officer or constable or any device whatsoever.

idling – Operation of a vehicle engine at reduced speed while the vehicle is not in motion.

Engine - Combustion engine.

parade (procession) – Any demonstration, procession or parade cortege composed of persons or vehicles.

pedestrian crosswalk - Part of the roadway identified with signs and lines or other

des lignes ou autres marques, comme passage où les piétons doivent traverser la rue.

piste cyclable – Tout circuit routier peint sur une voie publique ou autrement identifié par une signalisation appropriée et qui est réservé à la circulation exclusive des bicyclettes et des personnes en patins à roues.

rue - Voie publique affectée à la circulation de véhicules.

rue à sens unique - Rue ou partie de rue où la circulation des véhicules est permise dans un sens seulement.

ruelle privée - Passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à une ou plusieurs personnes.

ruelle publique - Passage entre des bâtiments ou des propriétés, qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

signal avertisseur - Signal de la main fait par un policier, un agent de la patrouille municipale ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin ou tout dispositif mécanique ou signal lumineux posé ou installé conformément au présent règlement, par l'autorité compétente, dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur une voie publique.

signalisation - Toute affiche, enseigne, panneau, signal lumineux ou sonore, marque sur la chaussée, ligne de démarcation ou autre dispositif installé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière* (LRQ., chapitre C-24.2) ou du présent règlement et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules, les arrêts ainsi que le stationnement des véhicules.

stationnement - Immobilisation, pendant trois (3) minutes ou plus, d'un véhicule sur une voie publique.

stationnement municipal - Stationnement qui appartient et qui est géré par la Ville ou qui est géré par celle-ci. Ceci comprend les stationnements des parcs municipaux et du Centre civique.

terrain privé – Un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville. (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019)

markings, used by pedestrians to cross the street.

bicycle path – Any route on a public thoroughfare painted or identified with appropriate signs and reserved exclusively for cyclists and for in-line skaters.

street - Public thoroughfare used for vehicular traffic.

one-way street - Street or part of street upon which vehicular traffic is permitted to move in one direction only.

lane (private) - Passage between buildings or properties owned by one or more persons.

lane (public) - Passageway between buildings or properties that belongs to the City, or that, through usage, has become a public thoroughfare.

traffic signal - Manual sign made by a police officer, a municipal patrol officer or a person hired by the Council for this purpose, or mechanical device or light signal, in accordance with the present by-law, placed or erected by the competent authority or municipal employee, for the purpose of guiding, directing or warning those who travel on a public thoroughfare.

Signage - All posters, traffic signs, signs, panels, illuminated or auditory signals, roadway markings, demarcation lines or other devices installed by the proper authority, in accordance with the provisions of the *Highway Safety Code* (R.S.Q., Chapter C-24.2) or of the present by-law and intended to prohibit, direct or control pedestrian, cycling as well as vehicular traffic, stopping and parking.

parking - Act of leaving a vehicle at a standstill on a public thoroughfare for three (3) minutes or more.

Municipal parking lot - Parking lot owned or managed by the City, including parking lots in municipal parks and at the Civic Centre.

Private lot - A site that is not part of the public domain of the City. (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019)

trottoir - Partie de la voie publique réservée exclusivement aux piétons.

véhicule routier – Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

véhicule automobile - Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

véhicule de promenade - Véhicule automobile, agencé pour le transport d'au plus neuf (9) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, ainsi qu'une motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

véhicule lourd - Tout véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

véhicule récréatif – Habitation motorisée, roulotte, tente-roulotte, caravane ou bateau. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Ville - Ville de Dollard-des-Ormeaux.

voie publique - Toute voie publique, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Ville, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Ville. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

zone de parc - Partie d'une voie publique adjacente à un parc et qui est délimitée par une signalisation.

zone scolaire - Partie d'une voie publique adjacente à une école et qui est délimitée par une signalisation.

sidewalk - Portion of the public thoroughfare reserved exclusively for pedestrians.

Road vehicle – A motor vehicle that can be driven on a highway, other than a vehicle that runs only on rails, a power-assisted bicycle or an electrically propelled wheelchair; a trailer, a semi-trailer or a detachable axle is defined as a road vehicle. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

vehicle (motor) - A motorized road vehicle primarily adapted for the transportation of persons or property. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

passenger vehicle – Motor vehicle, designed for the transportation of not more than nine (9) people at a time, when such transportation does not require a permit from the Commission des transports du Québec, or a motorcycle, light motorcycle or moped. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

heavy vehicle - Any heavy vehicle within the meaning of the Highway Safety Code.

Recreational vehicle – Motorised housing, house trailer, tent trailer, caravan or boat. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

City - City of Dollard-des-Ormeaux.

public thoroughfare – Any public thoroughfare, roadway, road structure maintained by the City, public parking lot, sidewalk or other travel path constructed as such reserved for pedestrians, cyclists or road vehicles and appearing or proposed as such on the City plans. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

park zone – Portion of a public thoroughfare adjacent to a park, whose boundaries are marked by signage.

school zone – Portion of a public thoroughfare adjacent to a school, whose boundaries are marked by signage.

CHAPITRE / CHAPTER II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES / GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 2 :

Il incombe au Service de police de la Ville de Montréal et au Service de la Patrouille municipale de la Ville de Dollard-des-Ormeaux de voir à l'application des dispositions du présent règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance. Les policiers et les agents de la patrouille municipale sont également autorisés à diriger ou dévier la circulation, soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores, le tout dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent règlement ou tout autre loi.

ARTICLE 3 :

Le directeur du Service de police est autorisé à appliquer les ordonnances nécessaires pour rendre effectives les dispositions du présent règlement. Il est également autorisé à édicter et à appliquer des ordonnances spéciales et à imposer les restrictions voulues pour permettre de faire face aux situations ou aux éventualités imprévues qui pourront se présenter relativement à la circulation des véhicules routiers. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 4 :

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un signal, ordre ou commandement légalement donné par un policier, un agent de la patrouille municipale ou par une personne dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 42 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Tous les conducteurs de véhicules routiers doivent se conformer aux indications apparaissant sur les panneaux de signalisation et les signaux avertisseurs installés en vertu du présent règlement, à moins d'un ordre contraire d'un policier ou d'un agent de la patrouille municipale. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 6 :

Le Conseil peut ordonner l'installation de tout panneau de signalisation sur toute voie publique, dans tout parc, terrain de jeux, et autre emplacement désigné par ledit

SECTION 2:

The Montreal Police Department and the Municipal Patrol Department of the City of Dollard-des-Ormeaux shall be responsible for the application and enforcement of the present by-law and shall take all measures as may be necessary to ensure its strict observance thereof. The police officers and the municipal patrol officers are also authorized to direct or deflect the traffic, either in person or by means of visible or audible signals, all within the limits of their powers conferred by the present by-law or any other law.

SECTION 3:

The Director of the Police Department is empowered to enforce regulations necessary to make effective the provisions of the present by-law; he is likewise authorized to make and enforce special regulations and restrictions to cover emergencies or special conditions affecting road vehicular traffic. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 4:

Any person who refuses or fails to comply with any lawful order, signal or direction of a police officer, of a municipal patrol officer or of a person hired by the Council for this purpose commits an infraction and is liable to the fines provided in Section 42 and the following of the present by-law.

SECTION 5:

Every driver of a road vehicle shall be held to conform to the indications given by means of signage or of traffic signals put up in accordance with the provisions of the present by-law, unless otherwise directed by a police officer or a municipal patrol officer. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 6:

The Council may order the installation of any traffic sign on any public thoroughfare, in any park, playground and other location

Conseil à moins d'indication contraire dans le présent règlement.

Il est défendu de poser, de garder en place ou de mettre en évidence sur une rue ou à un endroit qui soit visible d'une rue, quelque signalisation ou dispositif qui est supposé être ou est réellement une imitation d'un signal avertisseur ou un panneau de signalisation ou y ressemble, ou qui est ostensiblement destiné à contrôler la circulation, ou qui empêche de voir un signal avertisseur ou un panneau de signalisation. Tout signal, panneau ou dispositif ainsi prohibé constitue une nuisance que tout policier, agent de la patrouille municipale ou tout fonctionnaire autorisé peut enlever ou faire enlever sans avis préalable.

Il est défendu d'endommager, de déplacer, de masquer ou de nuire volontairement à tout signal avertisseur ou à tout panneau de signalisation.

ARTICLE 7 :

Tout policier, agent de la patrouille municipale ou tout fonctionnaire autorisé peut fermer toute rue ou partie de rue où se font des travaux de voirie ou d'enlèvement de neige et détourner la circulation de son cours ordinaire, et les conducteurs de véhicules routiers doivent se conformer à ces directives. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Des barrières mobiles, des signaux avertisseurs et/ou des avis imprimés sont placés aux endroits où s'exécutent des travaux nécessitant la fermeture d'une rue, ainsi qu'aux intersections plus rapprochées, s'il y a lieu, et aucune personne ne doit enlever ou faire enlever ces barrières, signaux avertisseurs ou avis.

designated by the said Council unless otherwise specified in the present by-law.

It shall be prohibited to place, maintain or display upon or in view of any street signs, signals or devices that are supposed to be or are an imitation of or resemble signage, or traffic signals, or which attempt to direct the movement of traffic or that hide from view any signage or traffic signal. Every such prohibited sign, signal or device shall constitute a nuisance, that any police officer, municipal patrol officer or authorized municipal employee may remove or have removed without prior notice.

It shall be prohibited to wilfully damage, move, obstruct or interfere with any signage or traffic signal.

SECTION 7:

Any police officer, municipal patrol officer or authorized municipal employee may close any street or portion of a street where road work or snow removal is being carried out and to divert traffic, and drivers of road vehicles shall conform to the regulation enacted in such cases. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

Movable barriers, traffic signals and/or printed notices shall be placed wherever works necessitating the closing of a street are being performed, and also at the nearest street intersection, if required. It shall be prohibited for any person to remove such barriers, lanterns or notices or cause the same to be removed.

CHAPITRE / CHAPTER III

STATIONNEMENT / PARKING

ARTICLE 8 :

Aucun véhicule routier ne doit être stationné : (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

- a) en deçà de cinq (5) mètres du prolongement imaginaire d'une rue transversale ;
- b) en deçà de trois (3) mètres d'une borne d'incendie ; (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019)

SECTION 8:

No road vehicle shall be parked: (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- a) within five (5) metres of the imaginary extension of an intersecting street;
- b) within three (3) metres of a fire hydrant; (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019)

- | | |
|---|--|
| c) paragraphe abrogé (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) | c) Paragraph repealed (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) |
| d) en deçà d'un rayon de sept (7) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue ; | d) within a radius of seven (7) metres of an obstruction or any street excavation; |
| e) à la tête des rues en « T », en deçà de cinq (5) mètres de chaque côté du prolongement imaginaire de la rue transversale ; | e) at the head of "T" streets, within five (5) metres on either side of the imaginary extension of the intersecting street; |
| f) en deçà de cinq (5) mètres de l'entrée d'une caserne de pompiers, des deux côtés de la rue ; | f) within five (5) metres of the driveway entrance to any fire station, on both sides of the street; |
| g) en deçà de cinquante (50) mètres de toute signalisation prohibant le stationnement à moins d'indication contraire sur telle signalisation ; | g) within fifty (50) metres of any signage prohibiting parking unless otherwise indicated on said signage; |
| h) au-delà du temps permis ou à tout moment auquel le stationnement est prohibé pour une période de temps déterminée ; | h) beyond the time permitted or at any moment during which parking is prohibited for a specific period of time; |
| i) à tout endroit où le stationnement est interdit en tout temps par une signalisation ou un signal routier ; | i) in any area where parking is prohibited at all times by signage or traffic signals; |
| j) en deçà de cinq (5) mètres d'un panneau d'arrêt ; | j) within five (5) metres of a stop sign; |
| k) ou immobilisé sur une piste cyclable ; | k) or at a standstill on a bicycle path; |
| l) abandonné ou laissé inoccupé sur une voie publique pour une période continue de plus de vingt-quatre (24) heures ; | l) abandoned or left unoccupied on a public thoroughfare for a period exceeding twenty-four (24) consecutive hours; |
| m) à moins de cinq (5) mètres d'un passage pour piétons ; | m) less than five (5) metres from a pedestrian crosswalk; |
| n) sur une voie publique ou dans un stationnement municipal alors que fuit des liquides tels que huile, essence, fluide antigel ou toutes autres substances nuisibles à l'environnement ; | n) on a public thoroughfare or in a municipal parking lot while leaking oil, gasoline, antifreeze fluid or any other substance harmful to the environment; |
| o) vis-à-vis un îlot, un bac à fleurs, un dos d'âne ou tout autre mesure d'apaisement de la circulation. | o) opposite a traffic island, flower planter, speed bump or any other device used for traffic calming. |

ARTICLE 9 :

Aucun véhicule routier ne doit être immobilisé aux endroits suivants : (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

- a) dans les limites d'une intersection ;
- b) sur un passage pour piétons ;

SECTION 9:

No road vehicle shall be at a standstill at any of the following locations: (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- a) within the limits of an intersection;
- b) on a crosswalk;

- | | |
|--|--|
| c) sur un trottoir ; | c) on a sidewalk; |
| d) là où l'arrêt est interdit ; | d) where stopping is prohibited; |
| e) dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, sauf avec un permis valide à cet effet ; | e) in a parking space reserved exclusively for handicapped persons, except with a valid permit to that effect; |
| f) face à une entrée charretière privée ou publique ; (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) | f) in front of a private or public driveway; (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) |
| g) le long d'un autre véhicule routier immobilisé ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue. (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019) | g) alongside another road vehicle stopped or parked at the curb or on the side of the road. (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019) |

ARTICLE 10 :

Il est interdit de :

- a) stationner un véhicule routier dans les ruelles publiques ou privées à moins que ce véhicule routier soit en cours de chargement ou de déchargement et qu'une telle opération soit exécutée sans interruption ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- b) stationner un véhicule routier à tout endroit dans la Ville, dans l'unique but de faire de la publicité ou de promouvoir un commerce ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- c) stationner un autobus scolaire, un véhicule lourd, un véhicule récréatif, un véhicule routier attaché à ou pouvant tirer une remorque ou une semi-remorque et toute catégorie de tracteur ou leur remorque ou semi-remorque, en tout temps, dans le stationnement des endroits énumérés ci-dessous, sauf durant les heures d'ouverture des commerces:
(Règl. R-2012-053-1 adopté le 13 mars 2012)
(Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
 - La partie du stationnement du centre commercial *Les Galeries des Sources* sise sur le territoire de la Ville ;
 - Centennial Plaza de Dollard-des-Ormeaux (3345 à 3395, boulevard des Sources) ;
 - Place Brunswick de Dollard-des-Ormeaux (43 à 57, boulevard Brunswick) ;
 - Centre commercial Sunnybrooke (1107 à 1125, rue Hyman) ;

SECTION 10:

It shall be prohibited to:

- a) park a road vehicle in any public or private lane, unless the road vehicle is being loaded or unloaded and that such operation is carried out without interruption; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- b) park a road vehicle anywhere in the City, for the sole purpose of advertising or promoting a business, (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- c) park a school bus, a heavy vehicle, a recreational vehicle, a road vehicle coupled to or able to pull a trailer or semi-trailer and any category of tractor or its trailer or semi-trailer, at any time, in the parking lots of the locations listed below, to, except during business hours:
(B/L R-2012-053-1 adopted March 13, 2012)
(B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
 - Part of the parking lot of the shopping centre *Les Galeries des Sources* located on the territory of the City;
 - Centennial Plaza of Dollard-des-Ormeaux (3345 to 3395 des Sources Boulevard);
 - Place Brunswick of Dollard-des-Ormeaux (43 to 57 Brunswick Boulevard);
 - Sunnybrooke shopping centre (1107 to 1125 Hyman);

- Le Marché de l'Ouest (11589-11782, boulevard De Salaberry) ;
- Centre civique et les stationnements municipaux à l'exception des autobus scolaires.
- d) stationner ou immobiliser illégalement un véhicule routier dans un endroit autre que désigné à cette fin ou en utilisant plus d'un espace de stationnement, dans un stationnement d'école, sur les chemins publics, dans un stationnement de centre commercial ainsi que les autres terrains où le public est autorisé à circuler. (R-2015-053-2 adopté le 8 septembre 2015) (R-2016-053-3 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- e) stationner un véhicule routier sur un terrain privé s'il n'en est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué aux frais de son propriétaire. (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- f) stationner un véhicule routier sur la voie publique ou dans un stationnement municipal dont la plaque d'immatriculation, l'immatriculation temporaire ou le numéro d'identification du véhicule (NIV) à l'avant côté chauffeur du véhicule routier n'est pas visible. Tout véhicule routier non immatriculé ou dont la plaque d'immatriculation n'est pas visible peut être déplacé ou remorqué aux frais de son propriétaire. (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- The *Marché de l'Ouest* (11589-11782 De Salaberry Boulevard);
- Civic Centre and the municipal parking lots with the exception of school buses.
- d) illegally park or stop a road vehicle in a space other than designated for that purpose or while occupying more than one designated space in a school parking area, on public roads, in a shopping centre parking area and all other area where the public is allowed to circulate. (B/L R-2015-053-2 adopted September 8, 2015) (B/L R-2016-053-3 adopted June 14, 2016) (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- e) park a road vehicle on a private lot without the authorization of the owner or occupant of the lot. Any road vehicle parked on a private lot other than a parking lot to which the public has access by express or tacit invitation, without the authorization of the owner or occupant of the lot, may be moved or towed at the expense of the owner. (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- f) park a road vehicle on a public road or in a municipal parking lot whose license plate, temporary registration or the vehicle identification number (VIN) on the driver's side of the road vehicle is not visible. Any road vehicle not registered or whose license plate is not visible may be moved or towed at the expense of the owner. (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

ARTICLE 11 :

Afin de faciliter l'enlèvement de la neige, la Ville est autorisée à ordonner que soient placés des panneaux de signalisation ou des signaux spéciaux interdisant le stationnement de tout véhicule routier. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Il est interdit de stationner tout véhicule routier sur une voie publique durant l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

SECTION 11:

In order to facilitate snow removal, the City is authorized to order signage or special signs to be displayed prohibiting the parking of any road vehicle. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

It shall be prohibited to park any road vehicle on a public thoroughfare during any of the following circumstances: (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- | | |
|---|---|
| a) pendant une chute de neige ; (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019) | a) during a snowfall; (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019) |
| b) pendant l'enlèvement de la neige ou l'entretien de la rue ; | b) during snow removal or street maintenance; |
| c) pendant tout le temps qu'une signalisation ou des signaux avertisseurs sont en évidence. | c) while signage or traffic signals are being displayed. |

ARTICLE 12 :

- a) Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique entre trois heures et six heures (3 h et 6 h) sauf aux endroits où le stationnement est permis ou limité par des panneaux de signalisation. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- b) Dans les zones résidentielles telles que définies au règlement de zonage, peut être stationné sur une voie publique, un véhicule de promenade, un véhicule automobile de type fourgonnette ou plus petit, un véhicule utilitaire léger ou une camionnette.

Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif ou un véhicule routier ne peut être stationné sur une voie publique à moins qu'il soit en cours de chargement ou de déchargement et qu'une telle opération soit exécutée sans interruption.

(Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

- c) Nonobstant ce qui précède, le responsable de la patrouille municipale de la Ville ou son représentant peut accorder de temps à autre une permission spéciale temporaire par l'émission d'un permis pour le stationnement d'un véhicule routier sur une rue pendant la nuit. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Un permis spécial temporaire pour le stationnement d'un véhicule routier sur une rue pendant la nuit peut être délivré pour les raisons suivantes : travaux de construction ou de réfection, visiteurs, ou tout autre motif semblable jugé valable par le responsable de la patrouille municipale ou son représentant.

Le Conseil peut de temps à autre, par résolution, déterminer le coût de délivrance d'un tel permis spécial, le cas échéant.

SECTION 12:

- a) No person may park a road vehicle on a public thoroughfare between 3 a.m. and 6 a.m., except where permitted or limited by signage. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- b) In residential sectors as defined in the zoning by-law, a passenger vehicle, a minivan or a smaller van, a light duty vehicle or a pick-up truck, may be parked on a public thoroughfare.

Notwithstanding the above, it shall be prohibited to park a recreational vehicle or a road vehicle, unless the vehicle is being loaded or unloaded and that such operation is carried out without interruption.

(B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- c) Notwithstanding the foregoing, the person in charge of the Municipal Patrol of the City or his representative may grant, from time to time, a special temporary permission by issuing a permit to park a road vehicle on a street at night. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

A special temporary permit to park a road vehicle on a street at night may be issued for the following reasons: construction or renovation work, visitors, or any other similar reason deemed valid by the person in charge of the Municipal Patrol or his representative.

The Council shall determine from time to time, by resolution, the applicable fee for such a special permit, if necessary.

Suite à une recommandation du Comité de circulation et à l'approbation du Conseil, une zone de stationnement réservée aux détenteurs de permis pourra être créée. Nul ne peut stationner dans une zone réservée aux détenteurs de permis sans avoir un permis valide pour la zone spécifiée à cet endroit.

Le responsable de la patrouille municipale de la Ville ou l'un de ses représentants peut émettre un permis à toute personne qui, à sa satisfaction, démontre qu'elle réside de façon permanente sur l'une des rues où le stationnement est prohibé pour une période de temps déterminée à l'exception des détenteurs de permis.

ARTICLE 13 :

Le directeur du Service des incendies ou toute personne agissant en son nom, le directeur du Service de Police et les personnes autorisées à cet effet par le Conseil, ont le pouvoir de déplacer, de faire déplacer, remorquer ou faire remorquer, tout véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules du Service des incendies ou empêche le Service des incendies de combattre efficacement un incendie dans la municipalité. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier de manière à obstruer ou à gêner la circulation des autres véhicules routiers. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 15 :

Excepté lorsqu'il est nécessaire de ce faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou à l'indication apparaissant sur un panneau de signalisation ou sur un signal avertisseur, aucun conducteur d'un véhicule routier ne doit immobiliser ou stationner ledit véhicule routier sur une rue autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues en bordure de la chaussée en deçà de trente (30) centimètres de celle-ci. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 16 :

Il est interdit de :

- a) stationner un véhicule routier sur une voie publique dans le but de le vendre ou

On the recommendation of the Traffic Committee and with the approval of the Council, a reserved parking zone for permit holders could be created. No person may park in a reserved zone without a valid permit for that zone.

The person in charge of the Municipal Patrol of the City, or one of his representatives, can issue a permit to any person who satisfactorily demonstrates that he resides on a permanent basis on one of the streets where parking is prohibited for a specified period of time except for permit holders.

SECTION 13:

The Director of the Fire Department or any person acting on his behalf, the Director of the Police Department and the persons authorized by Council to this effect, have the power to displace or cause to be displaced, to tow away or to have towed away any road vehicle that blocks the progress of the Fire Department vehicles or prevents the Fire Department from efficiently combating a fire in the municipality. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 14:

No road vehicle shall be at a standstill or parked in such a manner as to block or obstruct the movement of other road vehicles. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 15:

Except when it is necessary to do so in order to comply with traffic orders or with traffic signs or traffic signals indications, no driver of a road vehicle shall stop or park such road vehicle on a street otherwise than parallel with the edge of the roadway, headed in the direction of traffic and with the curb-side wheels of the road vehicle within thirty (30) centimetres of the edge of the street. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 16:

It shall be prohibited to:

- a) park on a public thoroughfare any road vehicle for the purpose of selling or

de l'échanger ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

exchanging the same; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- b) stationner un véhicule routier hors d'une voie publique à un endroit autre que ceux prévus à cet effet ou dont le revêtement est conçu à cette fin ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- c) stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété privée ou publique ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- d) laisser un véhicule routier sans surveillance sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact ou verrouillé les portières ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)
- e) laisser sans surveillance dans un véhicule routier, un enfant de moins de 7 ans. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

- b) park a road vehicle off a public thoroughfare at a location other than those designed for this purpose or whose surface is not constructed for this purpose; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- c) park a road vehicle on the lawn of a private or public property; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- d) leave a road vehicle unattended, without previously stopping the engine, removing the ignition key or locking the doors; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)
- e) leave unattended in a road vehicle, a child under 7 years of age. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

ARTICLE 17 :

Tout policier, agent de la patrouille municipale ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil, est autorisé à déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné soit à un endroit qui contrevient à un règlement ou à une ordonnance de la circulation, ou pour des raisons spéciales. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

SECTION 17:

Every police officer, municipal patrol officer or any person hired by the Council for this purpose is authorized to remove or cause to be removed, at the expense of the owner, any road vehicle parked in a prohibited area, or in contravention of any traffic by-law or regulation or for special reasons. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

CHAPITRE / CHAPTER IV

MARCHE AU RALENTI / IDLING

ARTICLE 18 :

Sous réserves des articles 21 et 23 du présent règlement, la marche au ralenti de tout véhicule routier, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel, pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

SECTION 18:

Subject to Sections 21 and 23 of the present by-law, the idling of any road vehicle, except for a heavy diesel vehicle, for more than three (3) minutes in a sixty (60) minute period is prohibited. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

ARTICLE 19 :

Sous réserves des articles 21 et 23, la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel est interdite pendant plus de dix (10) minutes, par période de soixante (60) minutes, après le démarrage à froid du moteur.

SECTION 19:

Subject to Sections 21 and 23 of the present by-law, the idling of a heavy diesel vehicle is prohibited for more than ten (10) minutes, per period of sixty (60) minutes, after cold-starting the engine.

ARTICLE 20 :

La marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel est interdite pendant plus de cinq (5) minutes avant l'arrêt du moteur.

ARTICLE 21 :

Sont exclus des dispositions des articles 18, 19 et 20 les véhicules suivants :

1^o véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;

2^o véhicule utilisé comme taxis au sens du Code de la sécurité routière entre le 1^{er} novembre et le 31 mars en autant qu'une personne est présente dans le véhicule ;

3^o véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ou marchandises ;

4^o véhicule routier immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

5^o véhicule routier affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

6^o véhicule de sécurité blindé ;

7^o véhicule routier mu, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tel un véhicule hybride ; (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

8^o véhicule lourd qui exige une marche au ralenti en raison d'une vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 22 :

La température extérieure est celle qu'*Environnement Canada* mesure toutes les heures à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'Île de Montréal.

ARTICLE 23 :

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 ne s'appliquent pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10 °C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage

SECTION 20:

The idling of a heavy diesel vehicle is prohibited for more than five (5) minutes before turning off the engine.

SECTION 21:

The following vehicles are not subjected to the provisions of Sections 18, 19 and 20:

1^o emergency vehicle within the meaning of the Highway Safety Code;

2^o vehicle used as a taxi within the meaning of the Highway Safety Code between November 1 and March 31 provided someone is inside the vehicle;

3 vehicle whose engine is used to perform work or to refrigerate or keep food or merchandise warm;

4^o road vehicle at a standstill because of a traffic jam, heavy traffic, traffic lights, or a mechanical problem; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

5^o road vehicle affected by frost or ice, for as long as required for safe driving; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

6^o armoured security vehicle;

7^o road vehicle powered, in whole or in part, by clean energy, such as a hybrid vehicle; (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

8^o a heavy vehicle when idling is necessary for conducting a pre-departure inspection in accordance with Section 519.2 of the *Highway Safety Code*.

SECTION 22:

The ambient outside temperature is the one measured every hour by *Environment Canada* at Pierre-Elliott-Trudeau International airport for the Island of Montreal.

SECTION 23:

The provisions of the Sections 18, 19 and 20 shall not apply when the ambient outside temperature is below -10 °C and idling is necessary for the operation of the heating

du véhicule routier lorsqu'une personne s'y trouve. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

system of a road vehicle carrying a person. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

CHAPITRE / CHAPTER V

JEUX DANS LA RUE / PLAYING ON STREETS

ARTICLE 24 :

Le Conseil est autorisé à déclarer, en tout temps, toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et à la fermer à la circulation en général pour une période de temps déterminée.

Il est interdit aux enfants de jouer sur la chaussée, sauf sur les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rue de jeux » par le Conseil en vertu du présent article.

ARTICLE 25 :

Il est interdit de jouer à la balle ou de se livrer à tout autre amusement quelconque sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique, sauf sur les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rue de jeux ».

ARTICLE 26 :

Il est défendu d'utiliser un rouli-roulant ou de se livrer à tout autre jeu, sport ou amusement quelconque sur les rues, ruelles publiques, trottoirs ou autre voie publique sauf dans les rues ou parties de rue qui auront été déclarées « rue de jeux » par le Conseil en vertu de l'article 24 de ce règlement ou dans les endroits spécifiquement réservés à cette fin par le Conseil.

ARTICLE 27 :

Il est interdit à toute personne de patiner avec des patins à glace ou à roues alignées, ou de glisser avec un traîneau, toboggan ou autre appareil similaire, sur une chaussée ou sur un trottoir, sauf sur les rues ou parties de rue qui auront été déclarées « rue de jeux ».

Il est également interdit à toute personne de skier sur une chaussée ou sur un trottoir.

SECTION 24:

The Council is authorized to declare at any time, any street or part thereof a "play streets" and to close the same to general traffic for a specified period.

Children are forbidden to play on the roadway except on such streets or parts thereof as may have been declared "play streets" by the Council pursuant to this section.

SECTION 25:

It shall be prohibited for any person to play ball or any other game on a street, public lane or other thoroughfare, except on such streets or parts thereof, as may have been declared "play streets".

SECTION 26:

It is forbidden to use a skateboard or pursue any game, sport or amusement whatsoever on any street, public lane, sidewalk or other thoroughfare, except on streets or portions of a street declared "play streets" by the Council by virtue of Section 24 of the present by-law or in places specifically provided for this purpose by the Council.

SECTION 27:

It shall be prohibited for any person to skate, with ice skates or in-line skates, or to slide with a hand-sled, toboggan or other similar device, on any roadway or sidewalk, except on such streets or parts thereof as may have been declared "play streets".

It shall also be prohibited for any person to ski on a roadway or a sidewalk.

CHAPITRE / CHAPTER VI

CIRCULATION / TRAFFIC RULES

ARTICLE 28 :

Il est interdit de réparer un véhicule routier sur une rue ou une ruelle publique ou de changer un pneu sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule routier ailleurs ou de faire autrement. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 29 :

Il est interdit de laver un véhicule routier sur une voie publique. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 30 :

Aucun conducteur de véhicule routier ne doit changer de direction ni passer d'un côté d'une rue à l'autre ailleurs qu'à une intersection. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 30.1 :

Aucun conducteur de véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf pour les traverser par une entrée charretière. (Règl. R-2016-053-4 adopté le 13 décembre 2016) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 31 :

Le transport à travers les rues d'objets de gros volume ou de bâtiments qui pourraient entraver la circulation est interdit à moins d'obtenir un permis spécial du directeur du Service de police.

Le permis spécial ne peut être émis par le directeur du service de police que lorsque les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- a) le transport doit s'effectuer entre 19 h et 24 h, afin de nuire le moins possible à la circulation ;
- b) le requérant doit avoir pris les ententes nécessaires avec les compagnies d'utilités publiques pour l'enlèvement temporaire des fils sur la route proposée ;
- c) le requérant doit avoir fourni un cautionnement de 5 000 \$ à la Ville pour tout dommage qu'il pourra causer ;

SECTION 28:

It shall be prohibited to repair a road vehicle on any street or public lane or to change a tire on a main thoroughfare, unless it is utterly impossible to push or to roll the road vehicle elsewhere or to do otherwise. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 29:

It is prohibited to wash any road vehicle on a public thoroughfare. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 30:

No driver of a road vehicle shall change direction or cross from one side of a street to the other except at an intersection. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 30.1:

Except to cross through a driveway opening, no driver of a road vehicle shall circulate on a sidewalk or curb. (B/L R-2016-053-4 adopted on December 13, 2016) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 31:

No building or large and heavy objects liable to obstruct traffic shall be moved along or across any streets unless a special permit has been obtained from the Director of the Police Department.

The special permit shall not be issued by the Director of the Police Department unless the following conditions are fulfilled:

- a) the move shall take place between 7 p.m. and 12 p.m., in order to least hinder traffic;
- b) the applicant shall have made the necessary arrangements with public utility companies to have wires temporarily removed on the proposed route;
- c) the applicant shall have provided the City with \$5,000 as a guarantee against any damage he may cause;

d) le requérant doit avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éviter des dommages aux biens et aux personnes.

ARTICLE 32 :

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans une autorisation au préalable du Conseil, qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade et la route qu'elle devra suivre afin de nuire le moins possible à la circulation.

ARTICLE 33 :

Aucune personne ne devra faire usage d'une cloche, d'un porte-voix, d'un cor, d'une crécelle ou d'un autre instrument de ce genre sur une rue, dans le but d'attirer l'attention sur son commerce, son industrie, un spectacle ou sur une représentation quelconque, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil au préalable.

ARTICLE 34 :

Il est interdit de jeter, de placer, de déposer ou de laisser sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique, des clous, des broquettes, de la boue, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, des fils métalliques, des bouteilles, des épines, des rognures ou d'autres objets quelconques susceptibles d'endommager un véhicule routier, de constituer un danger ou de causer un accident. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 35 :

Toute personne circulant à bicyclette ou à motocyclette sur la chaussée, est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que du Code de la sécurité routière applicables au conducteur d'un véhicule routier. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Il est interdit à tout cycliste ou motocycliste, lorsqu'il circule sur une rue, de transporter une personne, et il est également défendu de se faire ainsi transporter sur une bicyclette ou une motocyclette à moins que telle bicyclette ou motocyclette ne soit construite de façon à ce que plus d'une personne puisse s'y asseoir.

Tout cycliste doit avoir, en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons.

d) the applicant shall have taken all reasonable precautions against damages to property or to persons.

SECTION 32:

No parade or procession shall be held without prior authorization from the Council, who shall fix the hour and determine the route of such parade or procession in such a way as to least hinder traffic.

SECTION 33:

No person shall use any bell, speaker, horn, rattle or other instrument of like description on any street, for the purpose of calling attention to his avocation, to his business, to any show, or to any performance whatsoever, unless such person has obtained prior authorization from the Council.

SECTION 34:

It shall be prohibited for any person to throw, place, deposit or leave in or upon any street, public lane or other public thoroughfare, any nails, tacks, mud, glass, crockery, scrap-iron, tin, wire, bottles, thorns, clippings or any other objects likely to damage any road vehicle or to constitute a danger or to cause an accident. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 35:

Any person riding a bicycle or a motorcycle upon the roadway, shall be subject to the provisions of the present by-law as well as of the Highway Safety Code applicable to the driver of any road vehicle. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

It shall be prohibited for any person riding a bicycle or a motorcycle on a street to carry another person on such bicycle or motorcycle, and it shall also be prohibited for any person to so ride upon any such vehicle, unless such vehicle has been designed to seat more than one person.

Any person riding a bicycle shall have, at all times, full control of his vehicle through the pedals and handlebars.

ARTICLE 36 :

La Ville est autorisée à établir et à maintenir des passages pour piétons aux intersections et aux endroits où les piétons sont le plus exposés au danger, ces passages devant être désignés par des dispositifs appropriés ou par des marques sur la surface de la chaussée.

Tout conducteur de véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse la chaussée, soit à un passage marqué ou à toute autre intersection. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

Lorsqu'un véhicule routier arrête à un passage marqué ou à une intersection pour permettre à un piéton de traverser la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier approchant par en arrière ne doit pas dépasser le véhicule routier qui sera ainsi arrêté. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 37 :

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, la vitesse de tout véhicule routier doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

ARTICLE 38 :

Dans une zone scolaire ou dans une zone de parc, tout véhicule routier doit être conduit prudemment afin d'éviter les accidents. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

La circulation des véhicules routiers dans les parcs publics est assujettie aux dispositions du règlement numéro 80-672 régissant l'usage des parcs. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

SECTION 36:

The City is authorized to establish and maintain pedestrian crosswalks at all intersections and places where pedestrians are more exposed to danger than elsewhere, such crossings to be designated by appropriate devices or by marks on the surface of the roadway.

The driver of any road vehicle shall yield the right of way to a pedestrian crossing the roadway within any marked crosswalk or at an intersection. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

When a road vehicle is stopped at a marked crosswalk or at any intersection to allow a pedestrian to cross the roadway, it shall be prohibited for the driver of any road vehicle approaching from the rear to overtake and pass such stopped road vehicle. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 37:

When water, mud or slush covers the roadway, every driver shall so reduce the speed of his road vehicle as to prevent splashing any pedestrian. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

SECTION 38:

In a school zone or in a park zone, road vehicles must be driven carefully so as to avoid accidents. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

Road vehicular traffic in public parks shall be subject to the provisions of By-law number 80-672 respecting the use of public parks. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

CHAPITRE / CHAPTER VII

VITESSE RÉGLEMENTAIRE / SPEED LIMIT

ARTICLE 39 :

Dans la Ville, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
(Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

- a) excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sauf sur les chemins ou parties de chemin dont l'entretien est à la charge de l'autorité provinciale et sur les chemins sur lesquels l'autorité

SECTION 39:

Within the limits of the City, no person shall drive a road vehicle at a speed:
(B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

- a) in excess of forty kilometres per hour (40 km/h) except on roads or parts of roads of which the maintenance is the responsibility of the provincial authority and on roads upon which the provincial

provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation, et sauf aux endroits mentionnés aux sous-paragraphes b, c, d et e ;

authority has posted official traffic control devices, and where mentioned in sub-paragraphs b, c, d and e;

- b) excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les boulevards des Sources, St-Jean, Brunswick et De Salaberry ;
- c) excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones scolaires ;
- d) excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les zones hospitalières et dans les zones de terrains de jeux et parcs ;
- e) excédant vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) dans les terrains de jeux ou parcs de stationnement dont l'entretien ou la responsabilité est à la charge de la Ville.

- b) in excess of fifty kilometres per hour (50 km/h) on Sources, St-Jean, Brunswick and De Salaberry boulevards;
- c) in excess of thirty kilometres per hour (30 km/h) in school zones;
- d) in excess of thirty kilometres per hour (30 km/h) in hospital zones and in the vicinity of playgrounds and parks;
- e) in excess of twenty kilometres per hour (20 km/h) in playgrounds or parking lots of which the maintenance or responsibility is under the supervision of the City.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de l'article 39 commet une infraction et est passible de l'amende prévue par le *Code de la sécurité routière*.

Any person who contravenes any of the provisions of Section 39 commits an infraction and is liable to a fine as set out under the *Highway Safety Code*.

Quant à toutes autres infractions au présent règlement pour laquelle un policier, ou un agent de la patrouille municipale peut remplir un constat d'infraction, les amendes prévues par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2) pour ces infractions s'appliquent.

All other infractions to the present by-law for which a police officer or a municipal patrol officer may fill out a statement of offence, shall carry the same fines as those provided in the *Highway Safety Code* (R.S.Q. Chapter C-24.2).

ARTICLE 40 :

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction relative au stationnement prévue au présent règlement et commise avec son véhicule routier, et il est passible de pénalités mentionnées au présent règlement. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

SECTION 40:

The owner of a road vehicle shall be responsible for any parking infraction laid down in the present by-law and committed with his road vehicle and shall be subject to the penalties mentioned in the present by-law. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

CHAPITRE / CHAPTER IX

PÉNALITÉS ET AMENDES/ PENALTIES AND FINES

ARTICLE 41 :

- a) Lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement, tout policier ou agent de la patrouille municipale peut délivrer un constat d'infraction.
- b) Dans le cas de la perpétration d'une infraction au présent règlement, toute personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, peut délivrer un

SECTION 41:

- a) At the time of the perpetration of an offence against the present by-law, any police officer or municipal patrol officer, may issue a statement of offence.
- b) In the case of the perpetration of an offence against the present by-law, any person whose services have been retained by the Council for this purpose

constat d'infraction. (Règl. R-2019-053-5 adopté le 11 juin 2019)

may issue a statement of offence. (B/L R-2019-053-5 adopted on June 11, 2019)

c) Tout policier, agent de la patrouille municipale ou toute personne autorisée par la Ville a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, ou dans le cas où tel véhicule routier obstrue ou gêne la circulation des autres véhicules routiers ou obstrue une entrée charretière. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

c) Any police officer, municipal patrol officer or any person authorized by the city also has the right to move or have moved a road vehicle by reason of snow removal, or when such road vehicle blocks or hinders traffic of other road vehicles or blocks a driveway. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

ARTICLE 42 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement est passible des amendes suivantes :

SECTION 42:

Any person who contravenes any section of the present by-law related to parking shall be liable to the following fines:

a) 20 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné au-delà du temps permis ou à avoir stationné à un moment auquel le stationnement est prohibé.

a) \$20 for the infraction consisting of having parked beyond the time permitted or of having parked at any moment during which parking is prohibited.

b) 30 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans une zone où le stationnement est interdit en tout temps.

b) \$30 for the infraction consisting of having parked in a zone where parking is prohibited at all times.

c) 30 \$ pour l'infraction consistant à avoir immobilisé son véhicule routier dans une zone où les arrêts sont interdits. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

c) \$30 for the infraction consisting of having stopped a road vehicle in a zone where stopping is prohibited. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

d) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné de manière à obstruer la circulation.

d) \$40 for the infraction consisting of having parked in such manner as to block or hinder the movement of other vehicles.

e) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans le sens contraire à la circulation.

e) \$40 for the infraction consisting of having parked against traffic.

f) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans une voie d'urgence réservée aux camions de pompiers.

f) \$40 for the infraction consisting of having parked in an emergency fire lane.

g) 100 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées.

g) \$100 for the infraction consisting of having parked in a space reserved for handicapped persons.

h) 40 \$ pour l'infraction consistant à avoir stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service des incendies.

h) \$40 for the infraction consisting of having parked to obstruct access by Fire Department vehicles.

i) 80 \$ pour des frais d'enlèvement viendront s'ajouter aux susdites

i) \$80 shall be added, for towing charges, for any road vehicle

amendes pour tout véhicule routier en infraction, le cas échéant. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

found in violation of the present by-law as the case may be. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

j) (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

j) (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

k) 50 \$ pour l'infraction consistant à avoir laissé sans surveillance un véhicule routier sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact ou verrouillé les portières. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

k) \$50 for the infraction consisting of leaving a road vehicle unattended without previously stopping the engine, removing the ignition key or locking the doors. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

l) 50 \$ pour l'infraction consistant à avoir laissé sans surveillance, dans un véhicule routier un enfant de moins de 7 ans. (Règl. R-2019-053-6, adopté le 10 décembre 2019)

l) \$50 for the infraction consisting of leaving a child under 7 years of age unattended in a road vehicle. (B/L R-2019-053-6, adopted on December 10, 2019)

m) 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'infraction commise par quiconque contrevenant ou permettant que l'on contrevenne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18, 19 et 20.

m) \$50 to \$100 in the case of a natural person, and between \$100 and \$200 in the case of a legal person, for the infraction committed by every person who contravenes or permits the contravention of any provision of Sections 18, 19 and 20.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale

In the case of a subsequent offence, the fine shall be between \$100 and \$200 in the case of a natural person, and between \$200 and \$400 in the case of a legal person.

n) 30 \$ pour toute infraction relative au stationnement et non comprise dans les paragraphes ci-dessus.

n) \$30 for any infraction with respect to parking and not included in the above paragraphs.

ARTICLE 43 :

Quiconque commet une infraction au présent règlement, autre que celles décrites à l'article 42, est passible de l'amende minimum prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2) pour cette infraction. Lorsqu'une amende pour une infraction n'est pas prévue ou fixée au *Code de la sécurité routière*, une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) est fixée.

SECTION 43:

Any person who commits an offence against the present by-law, other than those outlined in Section 42, shall be liable to the minimum fine provided in the *Highway Safety Code* (R.S.Q. Chapter C-24.2) for the said offence. Whenever the fine for an offence is not foreseen nor established in the *Highway Safety Code*, a minimum fine of fifty dollars (\$50) shall be imposed.

ARTICLE 44 :

En cas d'incompatibilité entre les dispositions en Français et en Anglais du présent règlement, le Français prévaudra.

SECTION 44:

In case of any incompatibility between the French and English provisions of the present by-law, the French version shall prevail.

ARTICLE 45 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 627 et entre en vigueur suivant la Loi.

SECTION 45:

The present by-law repeals and replaces By-law 627 and enters into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK